



**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE
DE LA ZONE DE BAINNADE AU PROFIT DU
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE PONCON
(S.M.A.D.E.S.E.P)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la **loi n° 96-369 du 3 mai 1996** modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la **loi n° 96-370 du 3 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004** modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu la **loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011** modifiée, relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu le **décret n° 91-980 du 20 septembre 1991** modifiant le **décret n° 81-324 du 7 avril 1981** fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu le **décret n° 2012-492 du 16 avril 2012** modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le **décret n° 2013-412 du 17 mai 2013** modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'**arrêté du 26 juin 1991** relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'**arrêté du 6 avril 1998** modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'**arrêté du 6 août 1999** modifié, relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'**arrêté du 5 juillet 2019** fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la **circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986** relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (S.D.I.S. 05), représenté par son président, **Monsieur Marcel CANNAT** et dénommé ci-après « le S.D.I.S. 05 »
ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P), représenté par son Président, **Monsieur Victor BERENGUEL** dûment habilité, par délibération du et dénommé ci-après « le S.M.A.D.E.S.E.P. ».

PREAMBULE :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la Commune.

L'article L2213-23 du CGCT qui a codifié la loi susvisée indique en effet :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le maire régleme nte l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le S.D.I.S. 05 a été sollicité par le S.M.A.D.E.S.E.P représentant par convention les communes de Chorges, Crots, Sauze du Lac et Savines-le-Lac afin d'assurer pour son compte la surveillance des zones de baignade, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour ce faire, il a été convenu ce qui suit :

1- GENERALITES

Article 1 :

Afin d'assurer la surveillance des zones de baignade pendant la saison estivale, le S.M.A.D.E.S.E.P, conformément à sa demande souhaite faire appel aux sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 05.

Dans ce cadre, le S.D.I.S. 05 affecte au S.M.A.D.E.S.E.P, des sauveteurs aquatiques aux différents postes de secours pour la surveillance de la zone de baignade quotidiennement selon les jours, les horaires et les dates d'ouverture et de fermeture des plages précisés dans la fiche de renseignements jointe en annexe.

2 – LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2- 1 : LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S 05

Article 2 :

Le S.D.I.S. 05 procède au recrutement des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des zones de baignade en fonction des dates et du nombre de sauveteurs par postes pour lesquels le S.M.A.D.E.S.E.P. en a exprimé le besoin, par l'intermédiaire de sa commission « tourisme ». Le S.D.I.S. 05 pouvant également mettre à disposition de la collectivité des sapeurs-pompiers volontaires des Hautes-Alpes. L'effectif est déterminé compte tenu :

- de l'étendue de la zone surveillée,
- de la gravité des dangers locaux,
- du nombre de personnes fréquentant habituellement le lieu de baignade,
- des périodes d'affluence.

Néanmoins, pour des raisons opérationnelles, il est obligatoire que chaque poste de secours soit armé par, au minimum, **par 1 chef de poste et 1 équipier.**

Par ailleurs, en cas de sous dimensionnement manifeste des moyens S.M.A.D.E.S.E.P, le S.D.I.S. 05 se réserve le droit, avant la signature de la parties, de décider de ne pas effectuer la prestation sans pour autant que le S.D.I.S. n'ait une quelconque responsabilité dans la validation du dispositif opérationnel mis en place ou tout autre conseil au-delà des missions ci-après.

Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S. 05 se charge des missions suivantes :

- a) Engagement des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste, des superviseurs affectés au Service Nautique temporaire du S.D.I.S. 05 et la formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
- b) Rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et superviseurs, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires qualifiés susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin ;
- c) Contrôle de l'aptitude médicale ;
- d) Contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- e) Gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
- f) Mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

2.2 – LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

Article 3 :

La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- le S.M.A.D.E.S.E.P fixe les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nom du poste de secours activé et délimite précisément les zones de surveillance ;
- Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de polices compétents ;
- Le S.D.I.S. 05 affecte les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par le S.M.A.D.E.S.E.P. dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le S.D.I.S. 05 assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours ;
- Le S.M.A.D.E.S.E.P. désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du S.D.I.S. 05 pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale ;
- Le S.M.A.D.E.S.E.P. prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le S.D.I.S. 05.
- Le S.M.A.D.E.S.E.P. installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels ;

2.3 LES OBLIGATIONS DU S.M.A.D.E.S.E.P.

Article 4 :

Le S.M.A.D.E.S.E.P. met en place les structures de chaque poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. équipe chaque poste de secours conformément aux *annexes 1 et 3* de la présente convention.

Article 5 :

Les postes de secours doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours d'autre part. Néanmoins des adaptations, **à titre transitoire**, sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du S.D.I.S. 05, en dérogation de ce qui précède.

Article 6 :

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du Service Nautique du S.D.I.S. 05, en présence d'un représentant du S.M.A.D.E.S.E.P. dûment désignée par lui, dans les **8 jours** précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

A compter de l'ouverture officielle des postes, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation des postes et des matériels nécessaires seront à la charge du S.M.A.D.E.S.E.P. Le S.D.I.S. 05 se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins, sans délais si les travaux correspondants ne sont pas réalisés.

Article 7 :

En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le S.D.I.S. 05 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais le S.M.A.D.E.S.E.P qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 8 :

L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels mis à disposition du prestataire ainsi que du balisage, sont effectués par le S.M.A.D.E.S.E.P. et sont à sa charge.
Le S.D.I.S. 05 assure pour sa part la maintenance et l'emploi des équipements et matériels mis à la disposition du poste de secours. A cet effet, les personnels du SDIS intègre à leurs obligations les conséquences du marnage de la retenue : points de surveillance déportés en fonction du niveau du lac, réglage du périmètre de plage, ...

3- LES SAUVETEURS AQUATIQUES

Article 9 :

Le S.D.I.S. 05 assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS activité aquatique (remplace le BEESAN) ou le diplôme d'état de maître nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Article 10 :

Le service médical de santé et de secours du S.D.I.S. 05 procède à la vérification et au contrôle de l'aptitude physique des sauveteurs aquatiques.

Article 11 :

Le S.D.I.S. 05 effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Article 12 :

Un stage est organisé avant la saison par le service formation du S.D.I.S. 05. La durée de ce stage est de trois jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés. Ce stage revêt un caractère obligatoire, car il permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

Un complément de formation spécifique aux risques locaux particulier sera effectué par rapport au lieu d'affectation des candidats et organisé sous l'autorité du service nautique du S.D.I.S. 05.

Article 13 :

Le personnel nécessaire, reconnu apte par le S.D.I.S. 05 et ayant reçu la formation, est affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions

Article 14 :

Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le S.D.I.S. 05. L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

Article 15 : Hébergement :

Le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à prendre à sa charge le logement des personnels ne résidant pas à proximité du lieu de baignade.

Par logement on entend la mise à disposition d'au moins une pièce indépendante pour une ou deux personnes maximum, les locaux réservés à la cuisine ainsi que les installations sanitaires pouvant être communes.

Article 16 : Indemnités des Repas

En l'absence de possibilité de prestation de repas au poste de secours, le S.D.I.S. 05 donnera aux sauveteurs nautiques une indemnité compensatrice fixée par le conseil d'administration. Cette indemnité sera versée chaque fin de mois

4- ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 17 : Règlement de Service

Un règlement de service des Postes de Secours, annexe du Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes, fixe les conditions d'activité des personnels affectés à la surveillance des plages. Chacun des personnels reçoit en début de saison un exemplaire pour notification et exécution.

Article 18 :

Dans le cadre de l'Etat d'urgence décrété par Décret, le personnel du SDIS 05 s'engage à informer régulièrement durant la journée les personnes présentes sur les plages des gestes barrières en vigueur (distanciation sociale, lavage des mains, interdiction de regroupement de plus de 10 personnes, ...).

Concernant la baignade flottante de Bois Vieux à Rousset, il a été convenu :

- *Une limitation du nombre de personne simultanée maximum de 15 personnes pour le petit bassin et de 45 personnes pour le grand bassin ;*
- *Un sens de circulation obligatoire pour l'entrée et la sortie sur l'équipement flottant ;*
- *Uniquement la baignade est autorisée, le bain de soleil est interdit.*

Une attention particulière sera portée cette année sur le réglage des périmètres de baignade qui seront agrandis afin de permettre à un maximum de personnes de pouvoir se baigner tout en respectant les règles de distanciation sociale.

Article 19 :

Le S.D.I.S. 05 engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Article 20 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, ou son représentant sur le secteur (le Chef de Groupement Territorial, le responsable du service nautique ou son représentant ou le Chef de CIS), a autorité sur l'ensemble des personnels affecté à la surveillance des plages. Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement de service des postes de secours validé par le S.D.I.S. 05.

Article 21 :

Les correspondants techniques du S.M.A.D.E.S.E.P sont : le Chef de groupe du service nautique ou son représentant, pour ce qui concerne les domaines

- la discipline interne ;
- la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- l'entretien des locaux ;
- le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- le conseil technique de la surveillance des plages ;
- l'organisation du service ;
- l'exécution du Règlement de Service
- l'organisation opérationnelle.

Article 22 :

Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délais de tout incident ou intervention au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 05) et au responsable du service nautique ou son représentant.

Article 23 : Recherches de Personne

Les recherches de personne sur la plage relèvent de la responsabilité des services de gendarmerie.

Article 24 : Responsabilité

1-Lorsque le S.M.A.D.E.S.E.P. refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment) elle devra matérialiser ce refus par écrit (fax : 04.92.40.18.17) – ou par mail (codis05@sdis05.fr) au CODIS.

Compte-tenu que le S.D.I.S. 05 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, le S.M.A.D.E.S.E.P. ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs.

Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

2-Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police qui relève de la collectivité, la responsabilité du S.D.I.S. 05 ne pourra être recherchée en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques...) ou par les plages rendues glissantes par la qualité des eaux de baignade.

3-Certains équipements structurant mis en place par le S.M.A.D.E.S.E.P. nécessitent un réglage en fonction de l'évolution du marnage de la retenue de Serre-Ponçon. Il s'agit notamment de la piscine flottante de la plage de Bois vieux à Rousset et du ponton de baignade de la plage de Chanterenne à Crots.

Le S.D.I.S assurera dans le cadre de la surveillance de la plage un contrôle quotidien et réalisera, le cas échéant, le réglage des équipements nécessaires pour le compte du S.M.A.D.E.S.E.P..

Toutefois, ces opérations s'effectueront sous la seule responsabilité du S.M.A.D.E.S.E.P.. En conséquence, ce dernier renonce, et fait renoncer par ses assureurs, à tous recours à l'encontre du S.D.I.S. et de ses assureurs, pour tous les dommages causés tant à ses matériels qu'aux tiers, qui résulteraient de l'exécution de cette prestation. Le S.M.A.D.E.S.E.P. porte à la connaissance de ses assureurs le contenu de la présente clause et s'engage à leur en faire accepter les termes.

5- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 :

Le S.M.A.D.E.S.E.P. informe le S.D.I.S. 05 de la pré-estimation des besoins correspondant au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires d'ouverture. Cette fiche fixe le nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (Chefs de postes, équipiers). Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le S.D.I.S. 05 exige néanmoins l'affectation d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

Article 26 :

Le S.D.I.S. 05, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

Article 27 :

Le S.D.I.S. 05 assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

1-La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Le responsable du service nautique et le CTA/CODIS doivent être immédiatement et systématiquement informés, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2-Risques divers

. Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. 05 dans les conditions du droit commun ;

. Garantie du véhicule personnel ; le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier bénéficie d'une garantie de son véhicule personnel en complément de son assurance personnelle qui doit intervenir en première ligne (garantie qui intervient pour les trajets : de début et fin de service, de séances d'entretien physique et de missions de secours).

. *Dommege aux tiers : aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire exerce les pouvoirs de police.*

Cette attribution confère aux Communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent et de façon plus générale la responsabilité des compétences et activités objets de la présente convention.

En outre, le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à prendre en charge :

- *directement la réparation de tout dommage consécutif ou non, causé aux tiers dans le cadre de l'exécution des présentes et à garantir le S.D.I.S. 05. des condamnations prononcées contre lui dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;*
- *les frais liés à toute action en justice dirigée contre le S.D.I.S. 05. pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.*

Toutefois, dans le cas où le dommage résulterait en tout ou partie de la faute d'un des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas du S.M.A.D.E.S.E.P., la responsabilité de celui-ci est atténuée à due concurrence.

6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28 :

Le S.D.I.S. 05 procédera une fois par mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur (loi n° 96-370 du 3 mai 1996, décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996).

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés conformément à la note ministérielle du 3 mai 2002, fonction du grade et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service mensuel visé par le responsable du service nautique ou son représentant.

Article 29 :

La prestation du S.D.I.S. 05 sera facturée dans les conditions suivantes, sous réserve d'éventuelles augmentations réglementaires des indemnités horaires concernées

GRADE	8 heures de présence au poste de secours en semaine (par jour)	8 heures de présence au poste le dimanche et jour férié (par jour)
--------------	---	---

Sauveteur	58.73 €	
Chef de poste	71.18 €	
Equipier embarcation	75.60 €/jour	

Superviseur

	Présence au poste de secours en semaine	Présence au poste de secours le dimanche et jour férié
Taux horaire	9.49 €	14.24 €
	Taux horaire qui sera multiplié par le nombre d'heures effectuées sur la totalité de la saison	

Les 8 heures de présence au poste sont décomposées en :

- 6 heures de surveillance (garde),
- 1 heure d'entraînement physique et de maintien des acquis
- 1 heure de repas.

2°) Le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à rembourser au S.D.I.S. 05 sur présentation d'un état justificatif établi en fin de saison l'ensemble des frais occasionnés par :

- la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers tel que défini en 1°
- la formation Initiale des personnels concernés :
- Les frais de visites médicales des personnels :
- Les frais de tenues, qui feront apparaître le logo du S.M.A.D.E.S.E.P. sur support auto agrippant en complément de celui du S.D.I.S. 05, et d'entretien des personnels ;
- Les dépenses occasionnées par la gestion et la coordination du dispositif (frais administratifs, gestion des absences et maladies, superviseurs...).
- La mise à disposition de bouteilles d'oxygène et leur recharge éventuelle.
- Les indemnités de repas aux personnels affectés à la surveillance des plages de Savines-le-Lac et Chorges ;
- Les indemnités de repas versées aux personnels affectés à la surveillance des plages de Crots du Sauze.

Ce remboursement est arrêté à ce jour à la somme prévisionnelle **de 90 000,00 € TTC**, calculée sur la base d'effectifs maximums par plage fixés en annexes, conformément aux dates d'ouverture et de fermeture.

Le remboursement sera définitivement arrêté au vu des dépenses réelles obtenues en fin de saison.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 31 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Article 32 :

Monsieur le Directeur du S.M.A.D.E.S.E.P. et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

Fait en trois exemplaires originaux,

Envoyé en préfecture le 01/07/2020
Reçu en préfecture le 01/07/2020
Affiché le
ID : 005-250501129-20200630-DEL202030-DE

A Savines le Lac, le

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P.

**Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. des Hautes-Alpes,**

**FICHE D'ÉVALUATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE
 DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES POUR LA SAISON 2020**

(à retourner au S.D.I.S. avec la convention)

COLLECTIVITE :

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon

N° du poste	Nom du poste	Chef de poste	Équipiers minimum	Équipiers maximum	Date d'ouverture	Date de fermeture	Heure d'ouverture	Heure de fermeture	Nb d'heures de surveillance
1	CHORGES <i>"Plage des Pommiers"</i>	1	1	3	4 juillet 2020	30 août 2020	11h00	19h00	8h
2	CROTS <i>"Plage de Chanterenne"</i>	1	1	1	4 juillet 2020	30 août 2020	11h00	19h00	8h
3	SAUZE DU LAC <i>"Plage de Port Saint-Pierre "</i>	1	1	1	4 juillet 2020	30 août 2020	11h00	19h00	8h
4	SAVINES LE LAC <i>"Plage du Chef-lieu"</i>	1	1	2	4 juillet 2020	30 août 2020	11h00	19h00	8h
5	SAVINES LE LAC <i>"Plage La Voilerie"</i>	1	1	1	4 juillet 2020	30 août 2020	11h00	19h00	8h
6	CHORGES <i>"Plage Trémouilles"</i>	1	1	1	4 juillet 2020	30 août 2020	11h00	19h00	8h
7	ROUSSET <i>"Plage de Bois vieux"</i>	1	1	1	4 juillet 2020	30 août 2020	11h00	19h00	8h

Nombre total de postes de secours à armer : **7**

Le nombre d'équipiers est fixé sur proposition de la commission « tourisme » du S.M.A.D.E.S.E.P. en fonction des conditions météorologiques et de l'affluence des plages en début et fin de saison



ANNEXES

**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE
DE LA ZONE DE BAINNADE AU PROFIT DU
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE PONCON
(S.M.A.D.E.S.E.P)**

ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 3 : MATERIELS DE SOINS D'URGENCE

ANNEXE 4 : NOTICE DE REGLAGE DES EQUIPEMENTS BALNEAIRES

ANNEXE 1 :**EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS**

Le matériel de **chaque poste de secours** reste à la charge du S.M.A.D.E.S.E.P. bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. des Hautes-Alpes telles qu'énumérées dans le texte de la convention, et est constitué **au minimum** de :

A / Matériel de Communication :

- une ligne téléphonique ou abonnement mobile ;
- un poste téléphonique avec combiné ou téléphone mobile ;
- un poste portatif V.H.F. par poste de secours ;

B / Matériel d'accueil du public :

- une table et des chaises ;
- une table de soin ou un lit avec matelas et sommier ;
- une couverture ;
- matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneaux, affichage de la réglementation) ;
- un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- un thermomètre étanche ;
- un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;

C / Matériel à l'usage du personnel :

- une arrivée d'alimentation électrique;
- un sanitaire (toilette et douche) à proximité;
- un placard vestiaire pour les sauveteurs ou patères;
- une armoire à pharmacie
- une arrivée d'eau ;
- une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- une poubelle pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- un système de protection solaire adapté.
- dotation en masques et gel hydro alcoolique pour les sauveteurs exclusivement.

D / Matériel médico-secouriste :

- matériel de soins (cf. annexe 3).

E/ Matériel nécessaire à la surveillance :

- une paire de jumelles ;
- une bouée tubes de sauvetage ;
- un mégaphone ;

F/ Consommables et produits d'entretien :

- nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes

ANNEXE 2 :**LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS****A : Règlement de Service des postes de Secours Nautiques du S.D.I.S. 05**

Les sapeurs-pompiers saisonniers sont astreints à respecter le règlement de service des postes de Secours, annexe du Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes. En cas de non respect, il pourra être mis fin à l'engagement saisonnier par l'autorité territoriale après entretien préalable.

B/ Habillement de chaque sauveteur :

- 3 tee shirts;
- 2 shorts;
- 1 casquette;

Les vêtements sont fournis par le S.D.I.S. 05 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes ainsi que le logo du SMADESEP sur support auto agrippant en complément. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

C/ Nourriture et Hébergement :

La nourriture ou l'indemnité de repas sont facturés par le S.D.I.S à la collectivité.

D/ Rémunération :

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément au décret n°96-1004 relatif aux vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. 05 en vigueur.

E/ Planning de garde et feuille de présence :

Chaque Chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au responsable du service nautique ou son représentant.

La feuille de présence des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise tous les 15 jours au responsable du service nautique pour validation et transmission au service du personnel du S.D.I.S. 05

Chaque sauveteur dispose d'un jour de repos par semaine défini par le responsable du service nautique en fonction des contraintes de service

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du responsable du service nautique et, en tout état de cause, ne pourront être accordés qu'à fonction équivalente.

ANNEXE 3 :**MATERIEL DE SOINS D'URGENCE DES POSTES DE SECOURS**

Chaque Poste de secours doit être équipé du matériel de soins d'urgence listé dans la présente annexe.

A/ Matériel médical :

- Sac à dos de premier secours comprenant :
 - o Trousse de pharmacie de plage ;
- Paire de ciseaux ;
- Pince à écharde ;
- 1 brassard à tension ;
- 1 Jeu de colliers cervicaux (petit, moyen, large) ou 1 collier réglable ;
- 2 écharpes jetables ;
- 1 plan dur avec immobilisation tête ;
- 1 brancard pliant ;

Matériel non obligatoire mais recommandé :

- 1 Jeu d'attelles d'immobilisation;

B/ Produits pharmaceutiques :

- 10 bandes extensibles (S.D.I.S.);
- 2 rouleaux de sparadrap ;
- 1 boîte de pansement différentes tailles ;
- 1 boîte de pansement à découper ;
- 50 compresses stériles (S.D.I.S.) ;
- 20 Uni dose d'antiseptique (S.D.I.S.) ;
- 1 boîte de gants non stériles ;
- 1 boîte de DACRYOSERUM ou équivalent
- 2 couvertures de survie ;
- 2 draps (S.D.I.S.) ;
- 1 tube d'APAISSYL ou équivalent ;
- 1 tube de BIAFINE ou équivalent ;
- 1 tube d'HEMOCLAR ou équivalent ;
- 2 C.H.U.T. ou pansement compressif ;
- 1 Valise plombée « Rouge » médicale, nécessaire à Perfusion (S.D.I.S.) ;
- 1 Valise plombée « Bleu » médicale, médicaments (S.D.I.S.) ;
- 1 valise plombée « jaune » médicale, nécessaire à intubation (S.D.I.S.) ;

C/ Matériel d'oxygénothérapie:

- 1 poste d'oxygénothérapie de type B5 (S.D.I.S.) ;
- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant avec masques à usage unique ou filtres antibactériens ;
- 1 aspirateur portable de mucosités ;
- 2 Canules d'aspiration
- 2 Masques d'inhalation adulte (S.D.I.S.) ;
- 2 Masques d'inhalation enfant ;
- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille).
- 1 DAE (défibrillateur Automatisé Externe) mis à disposition par le S.D.I.S. 05

D/ Matériels divers :

Les consommables doivent demeurer en permanence disponible dans chaque Poste durant son ouverture et seront remplacés nombre pour nombre après chaque utilisation.

ANNEXE 4 :**NOTICE DE REGLAGE DES EQUIPEMENTS BALNEAIRES DES PLAGES DE SERRE-PONCON**

La présente notice a vocation à servir de guide technique aux professionnels habilités à intervenir sur les équipements balnéaires du S.M.A.D.E.S.E.P. Elle ne saurait être juridiquement opposée à ces mêmes professionnels dont la responsabilité, sauf faute lourde et volontaire, ne pourra suppléer celle engagée par le S.M.A.D.E.S.E.P., propriétaire des ouvrages.

Avant ouverture, une réception sera effectuée sur les équipements balnéaires en présence des représentants du SMADESEP et du SDIS 05.

4-I - BAIGNADE FLOTTANTE DE ROUSSET**LIEU DE L'IMPLANTATION :**

Site touristique de Bois vieux - Rousset - Lac de SERRE-PONCON - Hautes Alpes

OBJECTIF :

L'installation a vocation à SECURISER LES ACTIVITES DE BAIGNADE sur un site touristique aménagé mais présentant un profil excessif pour permettre sa surveillance par des professionnels. Le SDIS 05 impose effectivement une profondeur maximale de 7 mètres dans les périmètres de surveillance de baignade.

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SITE :**

- Pente de 25%
- Plage en béton existante d'environ 50m par 20m
- Cote du lac d'exploitation : 780m
- Marnage susceptible entre le 1^{er} juillet et le 31 août : environ 5m (convention E.D.F./S.M.A.D.E.S.E.P.)



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE :

- Grand bassin de 195m² pour 1,50m de profondeur et petit bassin de 65m² pour 0,70m de profondeur.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU GRAND BASSIN

Dimensions du bassin : 16,92 m x 14,61 m

Franc-bord : 0,45 m

Tirant d'eau à vide : 2,212 m

Déplacement : 42,85 t

Nombre d'éléments : 94

Nombre d'éléments flottants : 50

Année de construction : 2015

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PETIT BASSIN

Dimensions du bassin : 9,61 m x 8,38 m

Franc-bord : 0,45 m

Déplacement : 16,37 t

Nombre d'éléments : 34

Nombre d'éléments flottants : 20

Année de construction : 2015

- Accès assuré par deux passerelles mobiles (en fonction du marnage) reliées à la berge. Ces passerelles sont munies de portillons qui ne peuvent être ouverts que par les agents du S.M.A.D.E.S.E.P. ou les personnels qualifiés qu'il mobilise pour la surveillance de la baignade.

CARACTERISTIQUES DES PASSERELLES D'ACCES

Nombre : 2

Longueur : 7 m

Largeur : 1,40 m

Charge d'exploitation : 350 kg/m²

- Nombre maximum de personnes autorisées à accéder simultanément à cette installation limitée à 200 (150 pour le grand bassin et 50 pour le petit bassin). Les agents du S.M.A.D.E.S.E.P. ou les personnels qualifiés du SDIS mobilisés pour la surveillance de la baignade seront alors tenus d'interdire l'accès aux personnes supplémentaires désireuses d'accéder à l'établissement flottant.
- Nature du fond et des bords intérieurs des baignades : structure plastique verticale et horizontale rigide d'aspect bois type GOVAplast avec interstices de taille limitée sans danger pour les baigneurs (doigts et pieds notamment) ;
- Régénération de l'eau des bassins : les espaces présents entre éléments constitutifs du revêtement rigide intérieur assurent la régénération naturelle par échange entre eaux des bassins et eaux environnantes du lac (espacement légèrement plus important sur les côtés que sur le fond) ;
- Ancrage en période d'exploitation estivale : 4 treuils latéraux permettent, par un fonctionnement par paire (treuils pour l'ancrage aval et amont), le réglage de l'installation en fonction de la hauteur d'eau (Cf. modalités de gestion) ;
- Ancrage en période hivernale : 4 points de fixation permettent de maintenir la baignade flottante sur un site demeurant en pleine eau ;

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Compte-tenu des caractéristiques de la baignade flottante de Rousset, l'article 12 du règlement particulier de police de la baignade du lac de Serre-Ponçon prévoit des dispositions spécifiques quant à son utilisation par le public.

« Par dérogation à certaines dispositions prévues dans le présent règlement, la baignade flottante de Boisvieux, sise sur la Commune de Rousset, réclame des modalités de gestion très spécifiques.

L'équipement, présentant un grand bassin de 195 m² pour une profondeur de 1,50 m et une pataugeoire de 65 m² pour une profondeur de 0,70 m, n'est utilisable de jour, qu'en présence des personnels de

surveillance qualifiés tels que décrits à l'article 10-2 et mobilisés par le S.M.A.D.E.S.E.P. durant les périodes de surveillance définies à l'article 8.

L'accès à cet équipement est réalisé par deux passerelles mobiles (en fonction du marnage) le reliant à la berge. Ces passerelles sont munies de portillons qui ne peuvent être ouverts que par les agents du S.M.A.D.E.S.E.P. ou les personnels qualifiés qu'il mobilise pour la surveillance de la baignade.

Compte-tenu des caractéristiques de cette baignade flottante (superficie, flottabilité, matériaux utilisés), le nombre maximum de personnes autorisés à accéder simultanément à cette installation est limitée à 200. Les agents du S.M.A.D.E.S.E.P. ou les personnels qualifiés qu'il mobilise pour la surveillance de la baignade seront alors tenus d'interdire l'accès aux personnes supplémentaires désireuses d'accéder à l'établissement flottant.

Sur cet équipement, il est par ailleurs formellement interdit de :

- fumer ou allumer des feux (barbecues),
- se pousser, courir ou plonger dans les bassins ou dans le lac depuis les rambardes,
- pique-niquer,
- utiliser des engins de plage (hors équipements de piscine),
- entreposer du matériel,
- diffuser de la musique,
- pratiquer l'apnée,
- pêcher,
- accoster une quelconque embarcation et se baigner dans le périmètre proche autour de l'établissement flottant.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. matérialise ainsi, à chaque début d'utilisation estivale, un périmètre d'interdiction de baignade et d'accès à toute embarcation par l'installation de deux bouées 600 mm rondes implantées à 10 m au large de l'établissement et de deux bouées 200 mm rondes implantées côté rive sur le câble d'amarrage. Ces dispositifs de balisage saisonniers seront en outre aisément reconnaissables par leur couleur rouge/orange. Ils sont complétés côté rive par un panneau d'interdiction de baignade placé sur le franc-bord de l'établissement flottant, entre les deux passerelles. »

L'aménagement a bénéficié d'une attestation de conformité accordée par expert agréé le 26 juin 2015 ainsi qu'un certificat d'établissement flottant à usage autre que privé délivré par l'administration le 9 septembre 2015 sur la base du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 (la validité du certificat expirera le 8/06/2025).

MODALITES DE GESTION DE L'OUVRAGE :

Compte-tenu de l'éloignement du site de Bois-vieux vis-à-vis du siège du S.M.A.D.E.S.E.P., le SDIS consent à assurer pour le compte de l'établissement public le réglage de la baignade flottante de Rousset. Cette gestion, limitée à la seule période de surveillance définie par le S.M.A.D.E.S.E.P., correspond à la nécessaire préparation du site de baignade avant ouverture au public.

Le SDIS apportera toutefois le plus grand soin à respecter les modalités de réglage telles que décrites par le S.M.A.D.E.S.E.P. ci-après. Une vérification quotidienne des conditions d'amarrage de la baignade sera ainsi assurée avant chaque ouverture de la baignade aux visiteurs (par déverrouillage des portillons et chaînes bloquant le passage à l'installation par les passerelles d'accès). A cet effet, le SDIS vérifiera ainsi notamment :

- la tension des 4 câbles d'amarrage amont et aval : une tension excessive des câbles aval conduit à faire « plonger » les pontons d'amarrage vers l'aval (avec risque de déformation de la structure) ; une tension excessive des câbles amont peut conduire au risque d'échouage de l'installation ; une tension répartie inégalement entre les 2 pontons d'amarrage conduit à faire dévier la piscine de son alignement préférentiel sur les deux rampes d'accès en béton.
- la hauteur d'eau présente à l'aplomb de l'extrémité amont de l'installation : cette hauteur d'eau a vocation à demeurer constante par réglage des amarres de la baignade flottante. Le S.M.A.D.E.S.E.P. invite le SDIS, à des fins d'optimisation de la gestion sécurisée de la baignade, à entretenir volontairement un espace en eau entre l'extrémité des passerelles et la plage : cette « espace en eau », en réclamant le léger recul de l'installation vers le large, augmente d'autant la hauteur d'eau sous la baignade ; il remplit en outre les fonctions de pédiluve avant l'accès au platelage des bassins ; il contribue à décourager quelque peu, avec la fermeture des portillons et chaînes installés sur les passerelles, l'accès à l'équipement en dehors des plages de surveillance.

Les modalités de réglage de la baignade flottante s'organisent donc en fonction de la hausse ou de la baisse du niveau du lac. En dehors de l'observation sur site qui permet d'évaluer le sens du marnage, le

S.M.A.D.E.S.E.P. met à disposition sur son site Internet (www.smadesep.com) la côte du lac, actualisée en temps réel, ainsi que l'évolution du niveau d'eau sur la quinzaine écoulée. Affiché le 01/07/2020 à 10h00. ID : 005-250501129-20200630-DEL202030-DE

- Hausse du niveau d'eau

La tension s'exerce sur les 2 treuils « aval », situés « côté terre » sur les pontons latéraux d'amarrage. Le réglage doit s'effectuer dans les conditions suivantes¹ :

1. Dévider les 2 treuils « aval » (situés côté berge) : insérer la manivelle dans son encoche en dévissant à la main l'écrou de sécurité ; après verrouillage de l'écrou fixant la manivelle dans son emplacement, tourner la manivelle dans le sens inverse des aiguilles d'une montre jusqu'à ce que la tension du câble soit devenue « souple » (possibilité de faire légèrement fléchir la courbe du câble à la main) sans être « lâche » (le câble doit conserver une tension minimale) ;
2. Reprendre le mou de câble par les treuils « amont » (situés côté lac) : insérer la manivelle dans son encoche en dévissant à la main l'écrou de sécurité ; après verrouillage de l'écrou fixant la manivelle dans son emplacement, tourner la manivelle dans le sens des aiguilles d'une montre jusqu'à ce que la tension du câble soit suffisante (câble « souple »).
3. Vérifier la tension des câbles « amont » et « aval » : renouveler si nécessaire l'opération précédente.

- Baisse du niveau d'eau

La tension s'exerce sur les 2 treuils « amont », situés « côté lac » sur les pontons latéraux d'amarrage, en ouvrant le risque d'échouage de l'installation. Le réglage doit s'effectuer dans les conditions suivantes¹ :

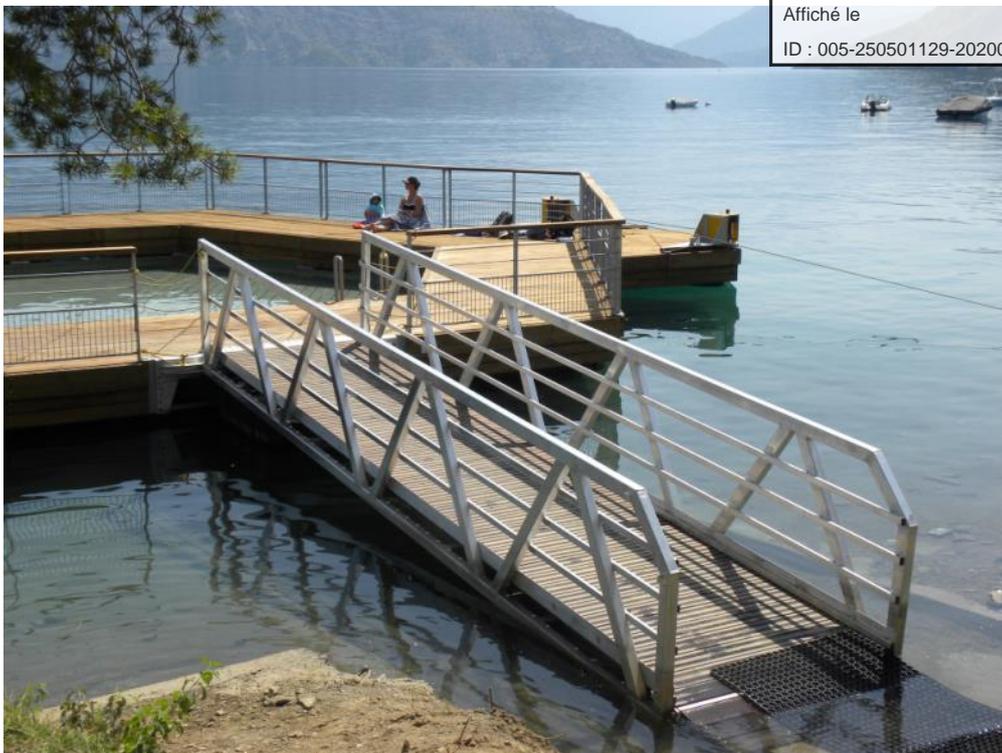
4. Dévider les 2 treuils « amont » (situés côté lac) : insérer la manivelle dans son encoche en dévissant à la main l'écrou de sécurité ; après verrouillage de l'écrou fixant la manivelle dans son emplacement, tourner la manivelle dans le sens inverse des aiguilles d'une montre jusqu'à ce que la tension du câble soit devenue « souple » (possibilité de faire légèrement fléchir la courbe du câble à la main) sans être « lâche » (le câble doit conserver une tension minimale) ;
5. Reprendre le mou de câble par les treuils « aval » (situés côté berge) : insérer la manivelle dans son encoche en dévissant à la main l'écrou de sécurité ; après verrouillage de l'écrou fixant la manivelle dans son emplacement, tourner la manivelle dans le sens des aiguilles d'une montre jusqu'à ce que la tension du câble soit suffisante (câble « souple »).
6. Vérifier la tension des câbles « amont » et « aval » : renouveler si nécessaire l'opération précédente.

Afin d'accompagner au mieux la gestion de cet équipement par le SDIS, le S.M.A.D.E.S.E.P. organisera en début de saison, à la date fixée par le SDIS, une session de formation permettant aux personnels qualifiés du SDIS de maîtriser les protocoles définis par la présente annexe technique.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES :



¹ Les opérations de réglages pourront préférentiellement être réalisées, pour plus de facilité, par 2 personnels simultanément, sur chaque ponton latéral d'amarrage (gestion simultanée des treuils « aval » ou « amont »)



Passerelle et ponton d'amarrage (petit bassin)



(Secteur amont : 780-776 m NGF)



(Secteur aval : 776-773 m NGF)

Rampe d'échouage des passerelles d'accès

Treuil avec manivelle installée pour réglages « amont » (à gauche) et « aval » (à droite)



II – PONTONS DE BAINADE

PONTON DE LA PLAGE DU BOURG (Savines-le-Lac)

Ce ponton de baignade, est amarré sur chaîne mère : il a donc vocation à coulisser sur sa chaîne d'ancrage implantée dans le sens de la pente, en fonction du marnage de la retenue. De 2 chaînes filles réunies en patte d'oie sous le ponton par une manille permettent ainsi au dispositif de coulisser ; une chaînette permet de fixer la manille sur la chaîne-mère.

Le réglage se réalise en tirant hors de l'eau la manille depuis le ponton de baignade (à partir d'une des deux pattes d'oie et, en la libérant de sa fixation par la chaînette : le ponton peut alors évoluer librement d'avant en arrière sur sa chaîne-mère. Une fois sa position préférentielle atteinte, il peut alors être amarré en refixant la chaînette sur la manille de fond.

NB : compte-tenu de la pente générale du site, ce ponton de baignade réclame un réclame qui, très peu fréquent, intervient seulement au cours des marnages de grande amplitude (au-delà de 4,00 m).

PONTON DE LA PLAGE DES POMMIERS (Baie Saint-Michel – Chorges)

Ce ponton de baignade, est amarré sur chaîne mère : il a donc vocation à coulisser sur sa chaîne d'ancrage implantée dans le sens de la pente, en fonction du marnage de la retenue. La chaîne traverse ainsi le platelage du ponton, en étant accessible par deux trappes indépendantes : chaque trappe permet d'accéder à la chaîne-mère qui est fixée au ponton par un mousqueton.

Le réglage est donc assuré en libérant la chaîne-mère de ses mousquetons, et en tirant depuis le ponton sur la chaîne vers laquelle le déplacement est souhaité (partie de chaîne aval ou amont).

Une fois le ponton positionné sur son site d'implantation préférentiel (écartement à la berge en cas de baisse du niveau d'eau ou, à l'inverse, rapprochement en cas de hausse), il convient de sécuriser le réglage en refixant les 2 mousquetons précités sur la chaîne mère.

PONTON DE LA PLAGE DE CHANTERENNE (Crots)

Ce ponton de baignade, est amarré sur chaîne mère : il a donc vocation à coulisser sur sa chaîne d'ancrage implantée dans le sens de la pente, en fonction du marnage de la retenue. La chaîne traverse ainsi le platelage du ponton, sur lequel 2 trappes donnent accès chacune à un guideau. Le point de fixation de la chaîne-mère par le guideau est habituellement sécurisé par une chaînette, ayant également vocation à supporter les efforts de traction (dans ce cas, détendre le guideau après réglage et verrouillage de la chaîne).

La mobilité du ponton est donc assurée par le réglage de la chaîne-mère effectué par manipulation des deux guideaux : il s'agit ainsi de faire coulisser la chaîne-mère sur ses deux points de fixation la reliant au ponton (guideaux). En cas de fort déplacement du ponton, la manipulation des guideaux devra donc se faire de manière alternative, en faisant tourner dans le même sens les deux guideaux.

NB : la pente générale de la plage étant très faible (autour de 5%), le réglage du ponton devra être assuré même par faible marnage du lac. Une fréquence de réglage quotidienne est probable dès le début de la baisse du lac généralement engagé au cours du mois de juillet. La pente régulière de la plage conjuguée à la mise en place d'un périmètre de baignade (à régler aussi fréquemment que le ponton) assez profond, permet néanmoins de sécuriser parfaitement l'usage de cet équipement balnéaire : à périmètre de baignade tendu, le ponton devra ainsi demeurer à 10 mètres de la ligne d'eau la plus éloignée de la berge.

